

[REDACTED]

n°s 14.175 - 14.095/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 30 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions intervenues à la Société Nationale d'Investissement.

En sa séance du 23 septembre 1982, la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a examiné cette plainte après avoir pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués le 17 juin 1982 concernant la nature de l'organisme en cause et par rapport aux L.L.C.

Dans son avis n° 13.223/13.224/13.225/13.226/13.305/II/P du 1er avril 1982, émis à l'occasion d'une plainte similaire, la C.P.C.L. a estimé que l'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des L.L.C. et que les nominations et promotions intervenues dans des services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 des L.L.C.

./.

Le 9 décembre 1971, la C.P.C.L. a déjà consacré un examen à la nature de la S.N.I. par rapport aux L.L.C. Dans sa lettre n° 3237/I/P envoyée le 5 janvier 1972 au ministre de l'époque, elle a déterminé son point de vue de la manière suivante :

"La Commission est arrivée à la constatation que la S.N.I. est un service public organique dans le sens de l'article 1er, § 1er, 1° des L.L.C. et, en outre, un service central ou d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, dans le sens du chapitre V des L.L.C. et que l'article 43, § 3 desdites lois y est effectivement applicable.

La C.P.C.L. a constaté que la S.N.I. a été créée par ou en vertu d'une loi spéciale - la loi du 2 avril 1962 - ; que son caractère de droit public ressort en outre d'une participation financière importante prescrite par la loi de l'Etat et des établissements financiers publics (75 %), de la disposition prévoyant que la société "ressortit aux Ministres des Affaires économiques et des Finances" (art. 1er, § 2), du contrôle particulier et de la tutelle impartis à l'autorité publique (à savoir, l'approbation royale en cas de modification des statuts - art. 1er, § 4; autorisation ministérielle lors de l'émission d'obligations - art - 6); de la mission limitativement définie par la loi (art. 2, § 1er) et du mode des interventions (art. 2, § 2) ainsi que de l'intervention de l'autorité lors de la nomination du président du Conseil d'administration (nomination par le Roi), lors de la nomination de - 12 membres dudit conseil (sur présentation des ministres des Finances et des Affaires économiques), lors de la nomination du président du Collège des commissaires (par le ministre des Finances) (art. 12 des statuts approuvés)

Le caractère public de la société est mis en évidence, au surplus, par les dispositions de l'article 4 de la loi précitée qui confèrent à la S.N.I. le pouvoir d'agréer des sociétés régionales et qui qualifient ces S.R.I. de sociétés d'utilité publique, par les dispositions de l'article, confèrent à la S.N.I. et aux S.R.I. le droit de requérir des renseignements, de prendre connaissance de livres, procès-verbaux, correspondances et de toutes écritures des Sociétés dans lesquelles elle prennent des participations; de la garantie de l'Etat, prévue à l'article 3 de la loi et qui peut être accordée en faveur de certaines opérations financières de la S.N.I., des exonérations fiscales, prévues aux articles 11 et 17 de la loi et de textes postérieurs, des dispositions de l'article 19, en vertu duquel la dissolution de la S.N.I. ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi et dans des conditions à préciser, des dispositions de l'article 10 de la loi, conférant à l'administration de l'Enregistrement le pouvoir d'authentifier certains actes de la S.N.I. et, tout particulièrement, de l'assimilation aux organismes publics de crédit, prévue par l'article 13 de la loi en faveur de la S.N.I. et des S.R.I.

L'article 18 de la loi du 2 avril 1962 impose aux ministres de tutelle de soumettre annuellement un rapport au sujet de l'application de la loi, La S.N.I. est dès lors investie, en vertu de la loi instaurée par l'autorité publique, d'une mission d'intérêt public, sous le contrôle gouvernemental et parlementaire et elle dispose, outre les moyens d'action de droit privé, d'une manière de moyens d'action de droit public. Elle constitue donc un service public".

Ce point de vue est partagé par la doctrine (Buttgenbach, Dr. Adm. 1966, n° 237). Il rejoint également la jurisprudence du Conseil d'Etat qui est confirmée implicitement dans de nombreux arrêts qui ont traité quant au fond des affaires du personnel d'organismes publics.

Sur la base de ses considérations, la C.P.C.L. estime que l'organisme en cause est un <sup>Service</sup> article au sens de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C. L'absence de cadres linguistiques constitue, pour cet organisme, une violation de l'article 43 des L.L.C. Les nominations et promotions accordées dans des services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 des L.L.C.

Aussi longtemps que les cadres linguistiques ne sont pas fixés par le Roi, les nominations et promotions doivent être remises à une date ultérieure. La plainte est dès lors recevable et fondée.

La C.P.C.L. insiste une nouvelle fois pour que soient prises incessamment, les mesures nécessaires à la fixation des cadres linguistiques de la Société nationale d'Investissement, conformément aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C.

Veillez me signaler, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

